



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décision n° 17.00.140.002.1 du 30 novembre 2017

prorogeant la désignation d'un organisme de vérification primitive, de vérification de l'installation et de vérification périodique de certains instruments de mesure

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment ses articles 19, 24, 31, 36 et 38 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure ;

Arrêté du 28 juin 2002 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2009 relatif aux jaugeurs ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif aux ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2016 relatif aux modalités d'application du titre II du décret n° 2011-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu la décision n° 13.00.140.001.1 du 10 décembre 2013 prorogeant la désignation d'un organisme de vérification primitive et de vérification périodique de certains instruments de mesure ;

Vu la décision n° 14.00.110.001.1 du 8 août 2014 prorogeant la désignation d'un organisme de vérification primitive et de vérification de l'installation de certains instruments de mesure ;

Vu la décision n° 16.00.140.006.1 du 30 juin 2016 prorogeant la désignation d'un organisme de vérification primitive des ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules ;

Vu la demande de la société Cognac Jaugeage en date du 16 mai 2017 ;

Vu l'accréditation n° 2-1866 de la société Cognac Jaugeage, en date du 31 août 2017, prononcée par le Comité français d'accréditation ;

Vu les conclusions de la visite de surveillance approfondie effectuée les 26 et 27 octobre 2017,

Décide :

Article 1^{er}

La société Cognac Jaugeage, sise 29, route de l'Echassier, 16100 Chateaubernard est désignée pour effectuer les opérations de contrôle suivantes :

- la vérification primitive des instruments de pesage à fonctionnement non automatique, réparés ;
- la vérification primitive et périodique des ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules ;
- la vérification primitive des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau ;
- la vérification primitive et la vérification de l'installation des jaugeurs.

Article 2

Cette décision est valable jusqu'au 8 décembre 2021.

Article 3

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 30 novembre 2017

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la métrologie,

Signé

Corinne LAGAUTERIE